



COMMUNE DE WIZERNES

Département du Pas-de-Calais

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre :

La commune de Wizernes, représentée par Pierre EVRARD, Maire, ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

L'Amicale de l'Harmonie Municipale, représentée par Monsieur Vincent PREVOST, en qualité de Président, ci-après dénommée « L'Amicale de l'Harmonie Municipale de Wizernes »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de **mise à disposition d'un local à l'école de musique** à titre gratuit par la Commune au profit de l'Amicale de l'harmonie Municipale, ainsi que les règles relatives à son utilisation. Le local est mis à disposition de l'association avec les équipements suivants : une pièce principale et une pièce annexe.

Article 2 : Conditions d'utilisation

1. **Horaires d'utilisation** : L'association utilise le local toute la semaine, du lundi au dimanche inclus. Les horaires précis devront être communiqués à l'avance à la Mairie. Un calendrier sera établi et devra être respecté scrupuleusement.
2. **Priorité de la Mairie** : La Commune se réserve la priorité sur l'utilisation du local de l'école de musique pour ses propres besoins ou pour des événements municipaux. Dans ce cas, la Commune informera l'Amicale de l'Harmonie Municipale le plus en amont possible de l'indisponibilité.
3. **Utilisation interdite pour d'autres fins** : Toute utilisation des locaux qui ne concerne pas directement les activités pratiquées au sein de l'Amicale de l'Harmonie Municipale est formellement interdite.
4. **Mise à disposition ponctuelle** : L'Amicale de l'Harmonie Municipale peut, si elle le souhaite, mettre ponctuellement son local à disposition du CRD. Cette mise à disposition ne confère aucun droit de priorité au CRD : L'Amicale de l'Harmonie Municipale conserve à tout moment l'entière liberté d'usage du local.

Article 3 : Entretien et responsabilités

1. **Entretien courant par l'Harmonie** L'Amicale de l'Harmonie Municipale s'engage à laisser le local de l'école de musique dans l'état où il a été mis à disposition. Tous les déchets devront être ramassés, et les équipements remis en place après chaque utilisation. Les locaux doivent être restitués en bon ordre et dans un état respectueux

du travail des agents d'entretien, afin de garantir un environnement propre et accueillant.

2. **Entretien normal par la Commune** : La Commune assurera l'entretien normal des locaux, incluant le nettoyage régulier et les réparations nécessaires pour garantir le bon état des infrastructures.
3. **Dégradations** : En cas de constatation de dégradations ou de dommages causés au local de l'école de musique ou à ses équipements, L'Amicale de l'Harmonie Municipale informera la Mairie et sera tenue de prendre en charge les réparations. Une sanction financière correspondant aux frais de remise en état sera appliquée.
4. **Clés des locaux** : Un jeu de clés sera remis à L'Amicale de l'Harmonie Municipale pour accéder au local de l'école de musique. En cas de perte, les frais de remplacement des clés seront entièrement à la charge de l'Harmonie. De plus, la Commune, en particulier les Services Techniques, doit disposer de l'ensemble des clés permettant d'accéder aux salles à l'intérieur du bâtiment.
5. **Stationnement interdit à l'intérieur** : Le stationnement des véhicules à deux roues (vélos, mobylettes, scooters, etc.) est strictement interdit à l'intérieur du bâtiment.
6. **Inspection** : Les agents d'entretien vérifieront l'état du local de l'école de musique à chacun de leur passage. Si L'Amicale de l'Harmonie Municipale constate des dégradations au moment de prendre possession de la salle, elle devra immédiatement en informer la Mairie par courriel à l'adresse **commune@wizernes.fr**, en joignant des photographies des dégâts constatés.
7. **Responsabilité de la fermeture** : Le responsable désigné par l'amicale de l'Harmonie pour la fermeture des locaux devra s'assurer après chaque utilisation que tous les points d'eau et d'éclairage sont coupés et que les portes sont fermées.
8. **Installation du mobilier** : Tout mobilier nécessitant des fixations dans les murs sera installé uniquement après accord préalable de la Commune et par l'intermédiaire des services techniques de la Commune.
9. **Respect des dispositions de la convention** : L'Amicale de l'Harmonie Municipale s'engage à faire respecter les dispositions de la présente convention par ses membres, par les membres des associations ou clubs visiteurs, ainsi que par le public présent lors des activités ou événements organisés.

Article 4 : Assurance

L'Amicale de l'Harmonie Municipale s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant survenir dans le cadre de l'utilisation de la salle. Une attestation d'assurance devra être fournie à la Commune chaque année.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 19 février 2026. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'un mois.

Article 6 : Force majeure

Les parties ne pourront être tenues responsables des retards ou de l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations résultant de la présente convention, si ces retards ou inexécutions sont dus à un cas de force majeure.

Par force majeure, on entend tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie concernée devra informer l'autre partie dans les plus brefs délais, par écrit, en précisant la nature de l'événement et sa durée prévisible. Les obligations affectées par la force majeure seront suspendues pendant toute la durée de l'événement, sans que cela ne puisse engager la responsabilité des parties.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Wizernes, le 19 février 2026.

Pour la Commune de Wizernes

Pour l'Amicale de l'Harmonie Municipale

Nom et signature :

Nom et signature :



Vu pour être annexé à la délibération D2026-012

Le Maire

Pierre EVRARD